

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 1 0 5 A

41334

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-03-RN97-67997

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 15 octobre 1997

DATE: _____

VU QUE, dans certains cas, un organisme peut réviser sa décision initiale lorsque celle-ci soulève une importante question de principe ou que des faits nouveaux ont été connus depuis la décision (Principes de contentieux administratif, Pépin-Ouellette, 2e édition, 1982, p. 222);

VU QUE, dans le présent dossier, la décision rendue par le Comité le 17 septembre 1997 concluait que la requérante était admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 500\$;

VU QUE, dans les circonstances, ne pas réviser le dossier de la requérante serait inéquitable pour celle-ci, la requérante ayant subi un préjudice;

LE COMITE REND maintenant la décision qui aurait dû être rendue dans le présent dossier:

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle aurait refusé de verser la contribution prévue aux articles 20 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 3 septembre 1997.

La requérante a demandé et obtenu l'aide juridique le 20 juin 1997 pour retenir les services d'une avocate permanente d'aide juridique dans le cadre d'un appel à la Cour d'appel du Québec à l'encontre d'une décision de la Cour supérieure prononcée le 13 juin 1997 concernant la pension alimentaire. L'attestation régulière a été émise à compter du 20 juin 1997 et ce, jusqu'à terme. La requérante conteste la contribution de 500\$ que l'aide juridique lui demande. La requérante prétend qu'elle a déjà versé une contribution pour les procédures devant la Cour supérieure et qu'elle n'a pas à verser de nouveau ladite contribution pour les procédures en appel. En effet, l'article 66 de la Loi sur l'aide juridique traite de cette question et se lit comme suit à ses paragraphes 2 et 3:

“Chaque recours devant une instance, y compris un appel, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide juridique.

Lorsqu'un bénéficiaire a été déclaré financièrement admissible moyennant le versement d'une contribution, la délivrance ultérieure, dans la même affaire, d'une ou plusieurs attestations d'admissibilité à ce même bénéficiaire n'entraîne pas pour ce bénéficiaire l'obligation de verser de nouveau une contribution.”

Le Comité s'est interrogé sur la notion de "même affaire" et a conclu que, dans le présent dossier, les procédures d'appel à l'encontre de la décision de la Cour supérieure prononcée le 13 juin 1997 concernant la pension alimentaire constituaient une même affaire au sens de cet article 66 de la Loi sur l'aide juridique. Dans les circonstances, l'émission d'une attestation d'admissibilité à la requérante pour les procédures en appel ne doit pas entraîner l'obligation de verser de nouveau une contribution.

L'attestation d'admissibilité à l'aide juridique a été émise le 20 juin 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 25 juin 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que le jugement a été prononcé le 13 juin 1997 concernant la pension alimentaire versée à la requérante; considérant que la requérante a alors obtenu une attestation d'admissibilité à l'aide juridique et a versé une contribution; considérant que la requérante a demandé l'aide juridique pour en appeler à la Cour d'appel du Québec du jugement de la Cour supérieure concernant la pension alimentaire; considérant l'article 66 de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le Comité a interprété que les procédures d'appel, dans le présent dossier, étaient dans la même affaire que les procédures en première instance; considérant que la requérante n'a pas l'obligation de verser de nouveau une contribution; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas à verser la contribution prévue aux articles 20 et suivants du Règlement sur l'aide juridique pour les procédures en appel et ce, conformément à l'article 66 de la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE